

LES AMIS DE LA CHAPELLE DE SAINT-MACLOU
(au Mesnil-Mauger-14270)

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 9 mai 2015

TITRE I : Constitution, objet, siège social et composition

ARTICLE 1 – Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1905 et le décret du 16 août 1901, intitulée « **Les amis de la chapelle de Saint-Maclou** ».

Cette chapelle, dont le chœur date de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècles est l'ancienne église paroissiale de la commune de St-Maclou qui a fusionné avec Ste-Marie-aux-Anglais et Le Doux-Marais puis avec St-Crespin, Ecajeul et Le Mesnil-Mauger.

Située à 600 m de la Fromagerie St-Maclou, sur la route qui va de la D 16 à la chapelle de Ste-Marie, elle est aujourd'hui l'une des 6 églises de la petite commune de Le Mesnil-Mauger (1.000 habitants).

ART. 2 – L'association a pour **but** d'aider la commune propriétaire de la chapelle (ainsi que du terrain du cimetière qui l'entoure) à la sauvegarder et à la restaurer. Pour cela, elle fera elle-même certains travaux simples et recherchera des soutiens financiers publics et privés pour les travaux confiés à des entreprises. Elle organisera aussi des manifestations pour se faire connaître et récolter des fonds.

ART. 3 – Le **siège social** est dorénavant fixé chez Monsieur et Madame Jean-Pierre Pierson «Le Gadage» 14270 - Ste-Marie-aux-Anglais.

ART. 4 – L'association comprend des **membres** actifs, bienfaiteurs et d'honneur qui prennent l'engagement de respecter les présents statuts dont ils peuvent prendre connaissance sur simple demande. Leur admission est confirmée par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de celui-ci.

- a) Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui payent la cotisation annuelle, participent aux activités ou réunions de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- b) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont fait dans l'année un don d'un montant significatif, soit directement à l'association, soit à la Fondation du Patrimoine pour participer au financement des travaux. Le montant du don minimum ouvrant droit au titre de membre bienfaiteur est fixé autant que de besoin par le Conseil d'Administration puis soumis à l'agrément de l'assemblée générale.
- c) Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour leur rendre hommage suite à une action d'une particulière importance, action ayant facilité la réalisation des objectifs de l'association.

ART. 5 – La qualité de membre **se perd** par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation d'un membre actif,

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour un motif sérieux portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant de prendre une telle décision, le Conseil invite le membre concerné à lui fournir des explications.

ART. 6 – Aucun membre de l'association n'est personnellement **responsable** des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE II : Administration et fonctionnement

ART. 7 – L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé d'au moins 5 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. (Tout membre de l'association a un droit de vote à l'Assemblée Générale). Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est proposé à la plus prochaine Assemblée Générale de ratifier ou de refuser ce choix.

Le Conseil élit parmi ses membres un **Bureau** composé d'au moins trois personnes pour une durée d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles.

ART. 8 – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART. 9 – **L'assemblée générale ordinaire** (A.G.O.) des membres de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit également chaque fois que le Conseil d'Administration ou le tiers des membres de l'association l'estime nécessaire. Elle comprend tous les membres de l'association, à condition, pour les membres actifs, d'être à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

ART. 10 – Le président, ou un membre du bureau désigné par lui, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le **vote** par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est limité à trois.

Ne peuvent être soumis au vote que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations des A.G.O. sont prises à **moins levées** à la majorité des membres présents et représentés par une procuration écrite et signée en faveur d'un membre présent. Toutefois, si le tiers au moins des présents et représentés le demande pour un vote, celui-ci devra être émis au scrutin secret.

Les délibérations sont inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du président et du secrétaire. Ce registre sera présenté, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART. 11 – Le président (ou le secrétaire) est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la sous-préfecture les changements intervenus dans l'administration de l'association.

ART. 12 – Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer en **A.G. Extraordinaire** suivant les modalités prévues à l'article 9. L'A.G.E. statue sur les questions qui relèvent de sa compétence, particulièrement la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Les délibérations en A.G.E. sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ART. 13 – Un **règlement intérieur** pourra éventuellement être élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé en A.G.O. Ce règlement pourra fixer divers points non fixés dans les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique de l'association.

TITRE III : Ressources, comptabilité

ART. 14 – Les **ressources** de l'association se composent, outre les cotisations, de dons reçus directement, subventions publiques ou privées, recettes de manifestations et fêtes, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

ART. 15 – Il est tenu au jour le jour une **comptabilité** en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IV : Dissolution

ART. 16 – La **dissolution** de l'association ne pourra être prononcée qu'en A.G.E. selon les règles définies à l'article 12.

ART. 17 – Dans ce cas, l'**actif** de l'association sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignées en A.G.E. Celle-ci mandatera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Le Mesnil-Mauger, le 9 mai 2015

PREFECTURE du CALVADOS

24 JUIL. 2015

- COURRIER -